



Transfert d'activité application l 122-12

Par **IZZI**, le **12/02/2009** à **11:38**

Dans le cadre du transfert d'une activité vers un prestataire (restauration) il est fait application de l'article L 122-12. La personne concernée ne souhaite pas travailler pour un tiers et souhaiterait une rupture négociée pour éviter de se trouver en position de démissionnaire sans aucune indemnité.
Quelle est votre position par rapport à une telle demande ? Puis-je refuser la rupture négociée et faire application d'office de l'Art L 122-12.
Merci de votre avis ?

Par **julius**, le **12/02/2009** à **21:22**

Bonsoir,
Et merci de respecter les règles de politesse (de bienvenue) sur ce forum
Dans un premier temps, vous devez faire avec l'art. L1224-1 (ex.L122-12)
Dans un second temps, la rupture conventionnelle s'adresse à l'employeur ET à l'employé en COMMUN ACCORD. L'employeur le souhaite-t-il ?
La position de votre ami sera peu être ou de démissionner ou d'accepter ce changement d'employeur.
Si la rupture lui est proposée, c'est à lui de voir les avantages et inconvénients de quitter son emploi pour aller aux ASSEDIC.

Par **IZZI**, le **13/02/2009** à **08:47**

Bonjour et merci pour cet éclairage
Pour aller plus loin, c'est ce que le salarié a le choix entre accepter l'art L 122-12 ou demander une rupture négociée
Cordialement

Par **julius**, le **13/02/2009** à **19:25**

Bonsoir ,rnCe n'est pas un choix pré défini ; lui ou l'employeur peut le proposer , et l'autre partie , peut refuser ou accepter.